



Québec, le 30 mai 2013

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Fourniture de certains produits / livres
N/Réf. : 13-017564-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de l'article 198.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) [LTVQ] aux produits soumis.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et les produits que vous nous avez fait parvenir, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous effectuez la fourniture d'un livre intitulé : *****. Il présente les caractéristiques suivantes :
 - a. Il porte un numéro international normalisé du livre (ISBN);
 - b. Les pages sont en mousse de polyuréthane;
 - c. Ces pages sont recouvertes de plastique;
 - d. Il est relié;
 - e. Il porte des signes destinés à être lus;
 - f. Il est constitué de quelques pages.

2. Vous effectuez également la fourniture d'un livre intitulé : *****. Il présente les caractéristiques suivantes :
 - a. Il porte un numéro ISBN;
 - b. Il est relié;
 - c. Il a des signes destinés à être lus;
 - d. Il est constitué de plusieurs pages;

- e. Sur la page couverture, il est mentionné qu'il s'agit d'un livre-CD *****;
- f. *****.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si la fourniture des livres ***** et ***** est détaxée selon l'article 198.1 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Dispositions législatives

Selon l'article 198.1 de la LTVQ, est détaxée :

« 1° la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN) attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre;

1.1° la fourniture, pour une contrepartie unique, d'un bien composé d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN) attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre et d'un support non inscriptible ou d'un droit d'accès à un site Internet si, à la fois:

- a) le livre imprimé, ou sa mise à jour, et le support non inscriptible ou le droit d'accès à un site Internet sont enveloppés, emballés, combinés ou autrement préparés pour être fournis ensemble et sont les seuls éléments de la fourniture;
- b) il est raisonnable de considérer que le livre imprimé, ou sa mise à jour, est l'élément principal de la fourniture;

2° la fourniture d'un livre parlant ou de son support, qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel. »

Par ailleurs, selon l'article 198.0.1 de la LTVQ, un support non inscriptible est un support corporel conçu pour le stockage, en lecture seule, d'information et d'autres données sous forme numérique.

Notion de « livre imprimé »

Dans la dernière version du bulletin d'interprétation TVQ.198.1-1 sur les livres imprimés qui a été publiée le 30 septembre 2011, il est mentionné que, puisque l'expression « livre imprimé » n'est pas définie dans la LTVQ, il faut s'en remettre au sens courant donné par les ouvrages de référence. En ce sens, un livre imprimé est un assemblage de feuilles, portant des signes destinés à être lus, relié et reproduit par impression.

Ce bulletin mentionne également que, aux fins de déterminer si un document est un livre imprimé, les éléments suivants doivent être considérés :

- a) le document est un ensemble d'un certain nombre de feuilles;
- b) le contenu de ces feuilles est constitué de signes destinés à être lus et reproduit par un procédé d'impression quelconque;
- c) les feuilles sont reliées (cousues, collées, brochées ou autrement reliées) et insérées dans une couverture.

*Statut fiscal de ******

Après analyse du produit que vous nous avez soumis, nous concluons qu'il s'agit d'un livre imprimé dont la fourniture est détaxée selon le paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ.

*Statut fiscal de ******

Après analyse du produit que vous nous avez soumis, nous concluons qu'il s'agit d'un livre imprimé dont la fourniture est détaxée selon le paragraphe 1.1° de l'article 198.1 de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques